

Auteur, titre et références du texte :

A. ANGOT, « Mayenne en 1413 », dans *La Province du Maine*, 1907, n° 15, p. 221-226.

Mis en ligne par :

Archives départementales de la Mayenne
6 place des Archives — 53000 LAVAL, France
archives@cg53.fr

Date de première mise en ligne : 16 mai 2007.

Référence : FR-AD53-BN-0076

Texte relu par : Monique Ingé et Edith Armange

d'après un exemplaire conservé aux Archives départementales de la Mayenne
(cote : BC 76\1907\15).

D'autres textes sont disponibles

sur le site des Archives de la Mayenne :
<http://www.lamayenne.fr/?SectionId=418>

MAYENNE EN 1413

Le document publié ci-dessous fait allusion aux luttes civiles entre Armagnacs et Bourguignons dont on connaît trop les principales phases. Le duc d'Orléans est assassiné le 23 novembre 1407, par ordre de Jean-Sans-Peur. Celui-ci occupe Paris, où les princes d'Orléans rentrent quand il est obligé d'aller réprimer les Liégeois révoltés (26 août 1408). Victorieux, le duc de Bourgogne revient dans la capitale plus puissant que jamais, se fait absoudre, et impose à ses adversaires le traité de Chartres (19 mai 1409), aussi peu sérieux d'une part que de l'autre, et s'assure de la personne du roi, de la reine et du dauphin. Le parti adverse, désormais connu sous le nom d'Armagnac, s'organise de nouveau au printemps de 1410, à l'occasion du mariage de Charles d'Orléans et de la fille du comte d'Armagnac.

Dans le même temps, et ce fait intéresse particulièrement la ville de Mayenne, le duc de Bourgogne fiance l'une de ses filles à Louis d'Anjou, fils du roi de Sicile, Louis II, baron de Mayenne, qui était alors à la conquête de son royaume de Naples.

Les deux factions signent le 2 décembre 1410, à Bicêtre, un accord provisoire, presque aussitôt violé. Pendant que les Bourguignons se maintiennent à Paris avec le concours des Cabochiens, les Armagnacs dévastent les campagnes.

C'est alors que les partisans du duc de Bourgogne ayant retrouvé une bulle d'Urbain V, publiée depuis quarante-trois ans contre une bande commandée par un comte d'Armagnac, la font publier à nouveau par tout le royaume en l'appliquant à leurs adversaires du moment. Le document mayennais en fournit une analyse détaillée. De leur côté les princes d'Orléans lancent un manifeste contre le prince assassin de leur père et violateur des traités de Chartres et de Bicêtre. Au mois de juillet 1412, a lieu enfin, après le siège sans issue de Bourges, un « appointment » qui fut suivi six mois plus tard de la tenue des états-généraux à Paris, le 30 janvier.

Telles sont les circonstances dans lesquelles les Mayennais, à l'occasion de la nomination de l'aumônier de leur hôpital, rédigèrent l'acte notarié où se manifestent leurs sentiments politiques. Mais, s'ils se rallient aux Bourguignons, ils ne veulent pas renoncer à leurs privilèges, entre autres au droit de nommer l'aumônier, et quand le duc de Bourgogne, se couvrant de l'autorité et du nom du malheureux Charles VI, veut installer dans ce bénéfice une de ses créatures, ils protestent et se hâtent de désigner leur candidat, en priant leur seigneur, le roi de Sicile, notoirement absent, de l'agréer.

Quant à la bulle d'Urbain V, arbitrairement appliquée au duc d'Orléans et à ses partisans, l'analyse qu'en donne le notaire mayennais est intéressante. Je ne sais si les mémoires contemporains en fournissent un texte plus complet. Juvénal des Ursins qui la mentionne à l'année 1411, se borne à dire : Les Bourguignons « trouvèrent une bulle du pape Urbain, en vertu de laquelle ils faisoient excommunier ceux qu'ils appeloient Armagnacs, tous les dimanches aux prosnes, et disoient ainsi : — On vous dénonce de l'autorité apostolique excommuniés : Jean de Berry, Charles d'Orléans, Charles de Bourbon, Jean d'Alençon, Bernard d'Armagnac, Charles d'Arbret, avec leurs alliés et complices, aidans et favorisans. »

Les faits successifs relatés dans l'acte notarié : destitution de l'aumônier armagnac Jean Guérin, son remplacement par Jean Bourdon, la mort de ce dernier, l'élection de son successeur Guillaume Bourdon, ces faits, dis-je, se renferment entre les années 1411 et 1413. Le 3 janvier 1413 (n.s.) se rapporte à la nomination de Guillaume Bourdon. La bulle, datée de la cinquième année du pontificat d'Urbain V, élu en 1362, est donc de 1367.

Si, pour la plupart, les noms des bourgeois qui se donnent comme représentant « la plus grant et sayne partie » de la bourgeoisie mayennaise n'ont pas laissé de souvenirs, les Cotteblanche, les Surgon, les Lestoré, les Tronchay sont connus depuis le xv^e siècle dans la magistrature ou les charges administratives et même dans l'histoire.

Le document est conservé en grosses originales, dans les archives de l'hôpital de Mayenne.

A. ANGOT.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Gaultier Dupont, notaire juré de la court de Mayenne, pour très hault et puissant prince le Roy de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, conte du Maine et seigneur de ladite terre de Mayenne, salut. Savoir faisons que aujourd'hui le III^e jour de janvier l'an mil quatre cens et douze, furent présens par devant nous Estienne André, Roulland Blanchet, Robert Béon, Jehan Cotteblanche, Jehan Lemeignan, Estienne Martinaye, Robin Lestoré, Guillaume Lestoré, Estienne Surgan, Guillemin Lemaeschal, Guillaume de Montagu, Jehan Debrives, Ernaut Lamare, Gilles Dubac, Jehan Lemaire, Guillaume Bretel, Guillaume Lepavours, Jehan Cordelle, Jehan Surgan, Guillaume Lenormant, Jehan Tronchay, Allain Moreau, Robin Goaybin, Guillot Morin, Robin Buschet, Jehan Jarry, Jehan Dupré, bourgeois de la ville de Mayenne, et soy portant pour la plus grant et sayne partie des bourgays de celui lieu de Mayenne, ou lieu où len a accoustumé de tenir les assises dudit lieu de Mayenne, deument assemblez ; lesquelx ainsy assemblement par devant nous pour ce que s'ensuit, expousèrent que, comme il soit ainsy que de sainte mémoire Urban pape quint et de son pontificat l'an quint, pour la très grant faveur, amour et dillection que il avoit et portoit au royaume de France et aux roys très chrestiens d'icelluy, fist et ordonna certaine constitution de son autorité apostolique, contre tous ceulx qui lors et ou temps avenir leveroient et feroient guerre audit royaume contre la volonté et au grief et domaige des Roys de France et de la chouse publique d'iceluy royaume par manière de compaignie ou autrement. Par laquelle constitution il voulut, statua et ordonna plusieurs grans et diverses peines, et promulgua sentences contre eulx et leurs aidans, factours, consors et aliez en quelque manière que ce soit, tous et chacuns de quelque estat, dignité et préeminence ou condition qu'ils soient, et tant séculiers que d'église ; et entre les autres peines voulut et ordonna que dès yceluy fait sans autre privacion ou sentence de homme, ilz touz et chacuns fussent privez de tous leurs biens meubles et immeubles, dignitez, honneurs et bénéfices quelconques, tellement que leurs biens temporels soient confisquees et acquis selon la fourme et tenour de ladite constitution, et leurs bénéfices povent et doivent estre conférez comme vacans par les collateurs d'iceulx bénéfices, auxquels les collacions en appartient, et pour leur négligence d'iceulx conférer, la collacion desdits bénéfices est dévolue aux souverains, si comme ils dis ces chouses et autres plusieurs estre plus applain

contenues ès bulles sur ce faites, lesquelles ont esté par le commandement et autorité du Roy nostre sire publiquement et notoirement publiés en la ville et cité du Mans et plusieurs autres lieux du Maine, tellement que nul ne peut prétendre aucune juste cause d'ignorance ; et outre que le Roy nostre dit sire, par ses lettres patentes sur ce faites scellées de son grand scel, pareillement a dict et desclaré et fait assavoir que Charles d'Orléans et plusieurs autres nommés en sesdites lettres ont fait les choses deffendues par ladite constitucion. Par quoy, ilz avecques leurs aliez, aidans, favorisans, consors et consaillers, sont encheuz et encouruz les peines de ladite constitucion entre lesqueux, comme disoient lesdiz bourgoys, Jehan Guérin, par avant ce aumousnier et aiant l'administracion de la maison Dieu ou aumousnerie dudit lieu de Mayenne, estoit l'un ; lequel estoit notoirement et publiquement, tant et tellement que c'estoit chose qui ne pouvoit estre celée ou dissimulée, familier, consaillier, aideur et favorisant en celle partie dudit duc d'Orléans et de ses aliez et consors. Pour quoy et par yceluy fait estoit, par vertu de ladite constitucion, privé de ladite administracion d'icelle aumousnerie, ou maison Dieu et par ce fut vacquant et pour vacquant reputée, en tant que comme on dit, le roy nostre sire voulut conférer ladite aumousnerie créant que luy appartinst la collacion d'icelle. Et il soit ainsy, sy comme ils dient, que touteffois et quant ladite aumousnerie vacque ou dit estre vacquant en quelque manière que ce soit, la collacion, donnacion et toute autre disposicion appartiengnent et compètent et ont accoustumé compéter et appartenir de tout plain droit à noble et puissant seigneur le sire dudit lieu de Mayenne, à cause de sa seigneurie et terre de Maine, et auxdits bourgoys communément ; lesquels, pour toutes les causes dessus dites et autres, conférèrent et donnèrent ladite maison Dieu ou aumousnerie à maistre Jehan Bourdon, qui est allé de vie à trespassement comme l'en dit.

Pour ce est-il vray que aujourduy lesdits bourgoys, désirans qu'ils ne fussent aucunement reprins de négligence, et auxi au bien et utilité de ladite aumousnerie ou maison Dieu et que par longue vacacion le service divin et les pauvres qui doivent estre receuz et alimentez en ladite maison Dieu ne soient aucunement defraudez, yceulx bourgoys ainsi assemblez comme dit est en nos présences, ont traité, délibéré et eu advis de pourvoirs à ladite aumousnerie ou maison Dieu, vacant comme dit est, en tant que leur touche et compète et que il leur peut et doit appartenir, après lesquelx traité, déliberacion, yceulx bourgoys ensemble, communément, de leurs communs et libéraux assentemens et volentez, et chacun d'un acort, sans discrèpance, et auxi comme faisant la plus grant et saine partie des bourgoys dudit lieu, attendans et bien accertenez de la discrècion et diligence, bonne mœurs et prodommie de honorable homme maistre Guillaume Bourdon, maistre en ars, en tant qu'il leur touche et compète et peut toucher et compéter et appartenir, en la meillour forme et manière que ils povent, donnent icelle aumousnerie ou maison Dieu, ont donné et conféré ainsi vacant, comme dit est ou autrement en quelque manière que elle vacuast, audit maistre Guillaume Bourdon, et en ont fait et désirent faire collacion et provision, avec tous et chacuns ses droits et appartenances quelconques par ces présentes. En suppliant très humblement à très noble et puissant seigneur, Monseigneur de Mayenne qui à présent est, — en la très longue absence notoire duquel pour et à la conservacion de leur droit tant soullement pour éviter dévolucion à autre personne, — de pouvoir conférer pour négligence, lesdits bourgoys de conférer de tel droit que à iceulx appartient la dite maison Dieu ou aumousnerie, iceulx bourgoys ont ainsi procédé non par intencion de voulloir desroger, empescher, contredire ou desnier audit seigneur de pouvoir conférer ensemble avec lesdits bourgoys, conjointement ladite aumousnerie ou maison Dieu touteffois que elle est vacante, dont ils ont fait protestation expresse, il luy plaise ratiffier et avoir agréable ladite collacion, donnacion par iceux faite, en tant que à eux appartient de ladite aumousnerie et maison Dieu audit maistre Guillaume, et icelle de tel droit ainsi comme à luy appartient, lui conférer et donner comme à personne idoyne et bien mérité ; et desquelles choses dessus dites et de chacunes d'icelles lesdits bourgeois voulurent et consentirent, requirant que par nous fussent faites et passées ces présentes lettres et instrument par la cour dudit lieu de Mayenne, et que pour ferme foy et tesmoings de vérité, elles fussent signées et passées par nous, notaire dessus dit et sellées à nostre relacion et à leur réquisicion des seaulx establiz aux contrats de la cour dudit lieu de

Mayenne. Ce qui par nous leur a esté octroyé. Et fut fait et donné par les dessus dits et passé par nous à leur requeste, lesdits jour, an et heure et au lieu dessus dits, présens à ce : Huet Guitier, procureur du roy de Sicile en sa baronnie de Mayenne, maistre Jacques Dupont, maistre ès ars, et plusieurs autres.

(Signé) DOUPONT.